



Vitry-le-François

ARRÊTÉ N°415

RÈGLEMENTATION PERMANENTE

STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

ZONE BLEUE



Le Maire de la Ville de VITRY-le-FRANÇOIS,

- Vu les articles L.2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417.2
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417.3, modifié par décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1960,
- Vu le décret N° 60.226 du 29 février 1960 relatif au contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 31 mai 2021

ARRÊTE

Article 1/ - ABROGATION :

L'arrêté municipal N° 162 du 24 février 2020 est abrogé.

Article 2/ - STATIONNEMENT :

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée dans les voies ou portions de voies désignées ci-après :

- ♦ Rue du Pont.
- ♦ Rue Aristide Briand.
- ♦ Grande rue de Vaux.
- ♦ Pourtour de la place d'Armes.
- ♦ Rue de la Tour (entre la Grande rue de Vaux et la rue des Sœurs).
- ♦ Rue des Sœurs.
- ♦ Place de la Halle.
- ♦ Rue des Rôtisseurs.
- ♦ Rue de l'Hôtel de Ville (en face Boulangerie) :
- ♦ Place de l'Hôtel de Ville, côté impair :
- ♦ Place de l'Hôtel de Ville, côté pair :
- ♦ Rue Charles Simon, côté hôpital (entre l'avenue Marcel Bailly et la rue Michel Minier).
- ♦ Place Giraud, côté pair (face commerces) :
 - ↳ 6 places de parking
- ♦ Place Giraud, côté impair (face cabinet infirmier) :
 - ↳ 4 places de parking
- ♦ Place de la gare (face laverie et resto du cœur) :
 - ↳ 19 places de parking
- ♦ Rue du vieux port
 - ↳ 7 places de parking
- ♦ Rue trinité
 - ↳ 2 places de parking

Article 3/ - RÉGLEMENTATION :

Dans les voies citées ci-dessus, une zone de stationnement à durée limitée est instituée, du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30 ainsi que le samedi de 10h00 à 12h00, avec une durée maximale de stationnement limitée à 1 heure 30.

Dans cette zone, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer un dispositif de contrôle placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4/ - PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions énoncées à l'article 2 feront l'objet d'une signalisation, conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donneront lieu à l'apposition de panneaux conformes à la réglementation.

Article 5/ - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les Agents du Service d'Ordre.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

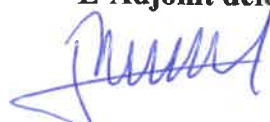
Mise en fourrière : les véhicules en stationnement irrégulier sur les voiries ou portions de voiries et parkings mentionnées sur l'article 2 seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

Article 6/ - EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 14 juin 2021

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué,**



Laurent BURCKEL